

Août 1848

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **18 (1848)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL - EXÉCUTIF

*aux Préfets, touchant le droit de suffrage des
Genevois, Fribourgeois et Neuchâtelois qui
habitent le canton de Berne.*

(2 août 1848.)

La nouvelle constitution du canton de Fribourg porte que les Suisses laïques, âgés de 20 ans accomplis, domiciliés dans le canton et jouissant de leurs droits civils et politiques, doivent être considérés comme aptes à voter dans les assemblées électorales, s'ils sont ressortissans d'un canton où la réciprocité est accordée aux Fribourgeois.

Aux termes de la nouvelle constitution du canton de Neuchâtel, tout Suisse ayant l'âge de 20 ans révolus, et qui est né sur le territoire neuchâtelois, ou qui y est établi depuis deux ans, est électeur dans la commune de son domicile.

Enfin, la nouvelle constitution de Genève accorde le droit de suffrage à tout Suisse âgé de 21 ans accomplis et né dans le canton, à condition qu'il y ait résidé pendant cinq ans ou pendant les trois dernières années, et qu'il n'ait encouru aucune condamnation emportant la suspension des droits politiques.

Comme notre constitution cantonale déclare habiles à voter

dans les assemblées politiques et électorales tous les citoyens suisses, âgés de vingt ans révolus, jouissant des droits civils et politiques, et domiciliés sur le territoire bernois, pourvu qu'ils soient originaires d'un canton où la réciprocité est garantie aux citoyens bernois, il s'ensuit que les ressortissants des cantons de Fribourg, Neuchâtel et Genève, établis dans notre district, doivent être admis à exercer le droit de suffrage.

Berne, le 2 août 1848.

Au nom du conseil-exécutif :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

RÈGLEMENT

pour le Collège et la Commission de santé.

(9 août 1848.)



LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 5, N° 1 du décret sur l'organisation de la Direction de l'intérieur;

Vu le rapport de la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

I. Règlement pour le collège de santé.

ARTICLE PREMIER.

Le collège de santé se compose de sept médecins, trois pharmaciens (dont le pharmacien de l'Etat fait partie d'office) et trois médecins vétérinaires.

Les médecins forment la section médicale; les pharmaciens, la section de pharmacie; les médecins vétérinaires, la section vétérinaire.

Le collège est présidé par le premier membre élu.

Le collège choisit lui-même son vice-président et les présidents des sections.

Le Directeur de l'intérieur peut, s'il le juge à propos, assister aux séances du collège et des sections; dans ce cas, il les préside.

ART. 2.

Est éligible au collège de santé tout médecin, pharmacien et vétérinaire patenté, établi dans le canton de Berne.

Les membres ont droit à une indemnité qui sera fixée par le Conseil-exécutif.

ART. 3.

Le collège de santé est une autorité d'experts; comme tel, il a, en général, à fournir son préavis sur toutes les questions dont l'examen exige des connaissances médicales, et qui lui sont déférées par la Direction de l'intérieur ou par les autorités judiciaires ou de police. Il est spécialement chargé :

- a) D'examiner les consultations et procès-verbaux médico-légaux et de fournir son préavis sur ces pièces. Le collège signalera les vices graves qu'elles renfermeraient, à la Direction de l'intérieur, à laquelle compète la surveillance des personnes qui exercent une profession médicale,
- b) De vérifier, dans les cas sujets à modération, les comptes relatifs à des opérations faites par des gens de l'art, et de donner son avis sur ces comptes.

ART. 4.

Les affaires qui concernent la médecine, la police de santé ou la médecine légale en général, sont traitées par le collège entier; celles, au contraire, qui ont pour objet des questions spéciales du domaine d'une seule branche de l'art, sont discutées par les sections.

Les affaires qui doivent être traitées par les sections leur sont adressées par le président du collège.

ART. 5.

Le collège de santé et les sections sont convoqués par leurs présidents respectifs aussi souvent que les affaires l'exigent.

ART. 6.

Pour que le collège et les sections puissent prendre une décision, il est nécessaire que le président et la moitié, au moins, des membres soient présents à la séance.

ART. 7.

Le président du collège de santé reçoit et fait contrôler les pièces adressées à ce corps ; il renvoie les affaires aux sections qu'elles concernent, ou les soumet directement au collège ; il fixe l'ordre du jour, dirige les délibérations et les votations, et signe les expéditions conjointement avec le secrétaire.

ART. 8.

En cas d'empêchement, le président du collège est remplacé par le vice-président, et celui-ci par le membre le plus ancien.

ART. 9.

Le collège peut charger de l'examen préalable des affaires un ou plusieurs de ses membres ou l'une des sections. Il lui est également loisible d'établir, à cet effet, des commissions spéciales prises dans son sein.

ART. 10.

Les actes importants sont mis en circulation avant la discussion.

ART. 11.

La discussion de chaque affaire s'ouvre par la présentation du préavis y relatif. Les membres parlent ensuite à tour de rôle, à mesure que le président les y invite ou qu'il leur accorde la parole.

Tant que la clôture de la délibération n'est pas prononcée, chaque membre a le droit de prendre de nouveau la parole.

Après la clôture du débat, le membre qui a présenté le rapport d'ouverture fait celui de clôture.

Le président a le droit de prendre part à la discussion comme tout autre membre.

ART. 12.

La votation a lieu par mains levées; chaque membre est tenu de voter; cependant le président n'émet son suffrage qu'en cas de partage des voix.

ART. 13.

Si on l'exige, l'opinion de la minorité sera aussi consignée dans les rapports aux autorités.

ART. 14.

Les membres personnellement intéressés dans une affaire, ou parents, à l'un des degrés prévus par l'article 13 de la constitution, de personnes qui y ont intérêt, sont tenus de se retirer.

ART. 15.

Les consultations et rapports médico-légaux que les autorités ou fonctionnaires demanderont au collège de santé, leur seront envoyés directement.

Tous les autres rapports et propositions seront remis à la Direction de l'intérieur.

ART. 16.

Les dispositions relatives à l'ordre des délibérations du collège sont aussi applicables aux sections.

II. *Règlement pour la commission de santé.*

ART. 17.

La commission de santé se compose de membres du collège de santé qui ne sont pas professeurs à l'université, savoir : cinq médecins, le pharmacien de l'Etat et un vétérinaire.

Elle est présidée par le premier membre élu; elle nomme elle-même son président.

Le Directeur de l'intérieur peut, s'il le juge convenable, assister aux séances de la commission; dans ce cas, il la préside.

Pour procéder aux examens de pharmacie ou de médecine vétérinaire, le médecin adjoindra toujours à la commission un second membre de la section de pharmacie ou de la section vétérinaire.

Dans les cas d'empêchement, on appellera comme suppléans les membres du collège de santé qui ne font pas partie de la commission de santé.

ART. 18.

La commission de santé examine toutes les personnes qui, en vertu des lois sur la police de santé, ont à subir des examens pour pouvoir exercer leur profession dans le canton de Berne.

ART. 19.

La Direction de l'intérieur désigne à la commission les personnes admises à subir l'examen.

ART. 20.

La commission de santé est convoquée par son président.
Les examens sont publics, excepté ceux des élèves sages-femmes.

ART. 21.

Les obligations ultérieures de la commission de santé lors des différens examens, seront déterminées par des réglemens et ordonnances particuliers.

ART. 22.

Quant à l'ordre de ses travaux, la commission se conforme aux prescriptions y relatives du règlement du collège de santé.

ART. 23.

Chaque membre de la commission de santé a droit à une indemnité de quatre francs par séance, laquelle sera versée par les aspirans entre les mains du secrétaire.

III. *Dispositions communes.*

ART. 24.

Le conseil-exécutif nomme un secrétaire, dont il fixe l'indemnité, et qui ne peut être membre ni du collège ni de la commission.

ART. 25.

Le secrétaire tient le protocole et rédige toutes les minutes des écritures émanant soit du collège de santé et de ses sections, soit de la commission de santé.

Il signe les expéditions avec les présidens respectifs.

ART. 26.

Le procès-verbal renfermera la substance de toutes les délibérations ; il sera lu et approuvé au commencement de la séance suivante.

ART. 27.

Le secrétaire tient un compte des recettes et des dépenses.

ART. 28.

Les expéditions, le classement des actes, les répertoires et les archives sont soignés par la secrétairerie de la Direction de l'intérieur.

ART. 29.

Pour les affaires de service, le collège, ses sections et la commission ont sous leurs ordres le concierge de la Direction de l'intérieur ; celui-ci convoque aux séances et soigne la circulation des actes.

ART. 30.

Sont abrogées les dispositions organiques et réglementaires concernant l'ancien conseil de santé, la commission de santé établie plus tard, et le collège de santé.

ART. 31.

Dans les trois premiers mois de chaque année, le collège de santé et ses sections, aussi bien que la commission de santé, présenteront à la Direction de l'intérieur un compte-rendu de leurs travaux pendant l'année précédente.

ART. 32.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1848, et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 9 août 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

ARRÊTÉ

*relatif à l'établissement de Communications Postales
journalières entre la capitale et les chefs-lieux
de district.*

(23 août 1848.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Voulant perfectionner autant que possible les relations postales à l'intérieur du Canton,

Sur le rapport de la Direction des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'établissement de communications postales journalières entre la capitale du canton et les chefs-lieux de district est décidé en principe.

Le Directeur des finances est chargé de l'exécution de ce principe pour les chefs-lieux de district qui n'ont pas encore de service quotidien.

Quant aux localités qui ne se trouvent pas sur les routes conduisant de la capitale aux chefs-lieux de district, on s'en tient à l'ordonnance du 17 avril 1846, qui donne aux paroisses le droit d'exiger trois communications postales par semaine.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et décrets.
Donné à Berne , le 23 août 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président ,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

concernant la gale des chevaux.

(31 août 1848.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE ,

Considérant que , dans plusieurs districts du canton, la gale prend parmi les chevaux un développement inquiétant , et qu'en général les propriétaires de chevaux ne donnent pas une attention suffisante à cette maladie contagieuse ;

Afin de prévenir le danger qui peut en résulter pour le pays ;
En vertu de l'article 41 de la Constitution ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires de chevaux , d'ânes et de mulets devront surveiller attentivement ces animaux , et , dès qu'ils croiront remarquer en eux des symptômes de gale , ils en feront sur-le-champ rapport au préfet du district.

ART. 2.

Le préfet fera immédiatement visiter l'animal malade par un médecin-vétérinaire patenté , dont le rapport sera transmis à la Direction de l'intérieur , à moins qu'un rapport antérieur ne lui soit déjà parvenu.

ART. 3.

L'animal atteint ou simplement suspect d'être atteint de la gale sera , sans retard , séparé des autres animaux sains de la même écurie , et son propriétaire s'abstiendra de le conduire dans les endroits où il pourrait communiquer avec d'autres chevaux ; il ne sera , sous aucun prétexte , vendu , échangé ou placé dans une écurie étrangère. Tous les objets par lesquels la maladie pourrait se communiquer aux chevaux sains de la même écurie , et ceux-ci eux-mêmes , seront aussitôt lavés et nettoyés convenablement d'après les directions d'un vétérinaire patenté ; on ne pourra plus , en attendant , s'en servir en même temps pour les animaux sains et pour les malades. Le préfet ordonnera ces mesures et veillera à leur ponctuelle exécution.

ART. 4.

Si le propriétaire met en doute l'existence de la maladie , il

a le droit d'appeler, à ses frais, un second vétérinaire patenté pour visiter le cheval.

Lorsque les deux vétérinaires sont d'un avis différent, la décision ultérieure appartient à l'autorité sanitaire. En attendant, l'animal sera toujours considéré comme suspect.

ART. 5.

Le préfet ne permettra de se servir de l'animal que quand le rapport du vétérinaire patenté constatera qu'il n'y a plus aucun danger de contagion, et après que les harnais, couvertures, licous, sangles, ustensiles de pansement et les crèches, rateliers et barres de l'écurie, avec lesquels l'animal a pu être en contact pendant sa maladie, auront été nettoyés à une forte lessive.

ART. 6.

Tous les fonctionnaires, spécialement les inspecteurs des frontières, ceux des foires et marchés, les maîtres des basses-œuvres, les maréchaux-ferrants, les aubergistes et les médecins vétérinaires veilleront à l'observation de la présente ordonnance, et dénonceront sur-le-champ les contrevenants au préfet.

ART. 7.

Les propriétaires ou les personnes dénommées en l'article 6, qui auront caché la maladie, ainsi que les contrevenants à la présente ordonnance, seront passibles d'une amende de 10 à 20 fr. ou d'un emprisonnement équivalent. Les contrevenants pourront en outre être recherchés en dommages-intérêts.

ART. 8.

La présente ordonnance sera imprimée et publiée en la forme accoutumée. Elle sera soumise au grand-conseil, et, après

avoir reçu sa sanction définitive, insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 5 juin 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,
OCHSENBEIN.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

Le Grand-conseil du Canton de Berne

Accorde sa sanction à l'ordonnance ci-dessus.

Berne, le 31 août 1848.

Au nom du Grand-conseil :

Le Président,
A. DE TILLIER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*pour prévenir l'importation et la propagation de la
Péripneumonie parmi les bêtes à cornes.*

(31 août 1848.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la loi projetée sur la police du commerce du bétail ne pourra pas entrer en vigueur avant la fin de l'année, et que l'apparition réitérée de la péripneumonie parmi le bétail, tant cette année que l'année dernière, exige de promptes mesures;

Dans le but d'empêcher efficacement l'importation et la propagation de cette dangereuse maladie ou de toute autre épizootie, et de détourner ainsi du pays les plus grands dommages;

En vertu de l'article 41 de la constitution,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le bétail à cornes, le menu bétail et les porcs ne pourront dorénavant être importés dans le canton de Berne que sur la production de certificats de santé authentiques.

ART. 2.

Les certificats de santé énonceront exactement le nom et le domicile du dernier propriétaire ; de plus, s'il s'agit de bétail à cornes, son âge, son pelage, sa marque, ou, en l'absence de marque, d'autres signes distinctifs; enfin ils renfermeront la déclaration que, dans les trois derniers mois, le bétail n'a pas séjourné dans une commune où régnait la péripneumonie.

Ces certificats ne pourront avoir plus de huit jours de date.

ART. 3.

Les inspecteurs des frontières viseront les certificats de santé quand ils les reconnaîtront réguliers ; s'il y manque l'une des indications prescrites par l'article précédent, ils refuseront le visa et feront rétrograder le bétail.

ART. 4.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'importation, les certificats ainsi visés seront déposés chez l'inspecteur du bétail de l'arrondissement où le bétail est établi. Cet employé les classera dans l'ordre de leur réception, et inscrira au revers le numéro d'ordre, ainsi que la date du dépôt.

ART. 5.

Pour le bétail à cornes passant d'une inspection du canton dans une autre, les certificats en usage jusqu'à présent seront pareillement déposés, dans les vingt-quatre heures, chez l'inspecteur, qui se conformera au dispositif de l'article précédent.

ART. 6.

Dans les quarante-huit heures après l'importation, les inspec-

teurs procéderont à la visite du bétail, lequel, à cet effet, devra, dans la règle, être conduit à leur domicile. Néanmoins, si le propriétaire l'exige, cette visite aura lieu dans l'endroit où le bétail est établi.

Lors de la visite, les inspecteurs s'assureront si les certificats renferment les indications requises par la présente ordonnance, et surtout si le visa de l'inspecteur des frontières est apposé à ceux qui concernent le bétail importé dans le canton; ils donneront d'ailleurs leur attention à tous les symptômes suspects.

ART. 7.

Lorsque les certificats ne seront pas exactement applicables au bétail soumis à la visite, ou que les inspecteurs remarqueront des symptômes suspects sur ce bétail, ils en feront immédiatement leur rapport au préfet, qui prendra les mesures nécessaires et poursuivra les contrevenans. En attendant, le bétail restera à ban d'écurie.

Si les certificats sont en règle et que le bétail n'offre rien de suspect, il sera immédiatement marqué.

ART. 8.

Le bétail étranger, c'est-à-dire celui qui est amené de l'étranger dans le canton, ne pourra, dans les quatre semaines après son importation, être conduit aux foires, ou vendu, sauf pour être abattu sur-le-champ.

ART. 9.

L'exportation, la vente et la mort d'une pièce de bétail, soit par l'abattage, soit autrement, seront annoncées à l'inspecteur compétent, qui écrira le contenu et la date de la déclaration au dos du certificat, ou qui en prendra note ailleurs, s'il n'existe pas de certificat.

ART. 10.

Les marchands de bestiaux tiendront un carnet exact de leurs opérations. Ils y noteront le nom et le domicile des personnes dont ils achètent ou auxquelles ils vendent du bétail ; pour les bêtes à cornes, ils indiqueront l'âge, le pelage, la marque, ou les autres signes particuliers que pourrait avoir le bétail.

Ils sont tenus de soumettre chaque année leur carnet au visa du préfet du district où ils sont domiciliés, et de le présenter aux autorités en tout temps et à première réquisition.

ART. 11.

Les contraventions à l'article 1^{er} de la présente ordonnance seront punies d'une amende de 20 à 50 fr. par pièce pour le gros bétail, et de 3 à 20 fr. pour les veaux, moutons, chèvres et porcs.

Le défaut de présentation des certificats de santé dans le délai prescrit aux articles 4 et 5, le défaut de déclaration des mutations mentionnées en l'article 9, de même que l'inobservation des articles 8 et 10 sont punissables d'une amende de 2 à 20 fr. par pièce de bétail.

Si le contrevenant est hors d'état d'acquitter l'amende, elle sera convertie en un emprisonnement proportionnel.

En outre, le bétail suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse ou de l'avoir importée, sera mis à ban d'écurie, et l'on procédera à son égard selon les ordres de la Direction de l'intérieur, qui pourra, au besoin, le faire abattre et enfouir.

Dans tous les cas, les contrevenans seront tenus à tous dommages-intérêts.

Les jugemens rendus à l'occasion de contraventions de cette nature seront, ainsi que les pièces, communiqués dans la huitaine à la Direction de l'intérieur. Les amendes édictées ap-

partiront pour un tiers au dénonciateur, s'il n'est pas employé de police, et pour les deux autres tiers, à la caisse d'indemnités pour les pertes de bétail.

ART. 12.

Les inspecteurs du bétail sont autorisés à exiger des propriétaires de bétail, pour les vacations que leur impose la présente ordonnance, les émolumens ci-après :

a) Pour la réception et le numérotage du certificat de santé, y compris la visite et la marque du gros bétail, par tête 15 rap.

En outre, si le bétail n'est pas conduit à leur domicile, ils peuvent exiger du propriétaire 2 batz. pour leur déplacement, et si la distance excède une demi-lieue 4 batz.

b) Pour un rapport par écrit au préfet (art. 7) 50 rap.

c) Pour l'annotation exigée par l'article 9 5 »

ART. 13.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès le 1^{er} juillet prochain; elle sera publiée en la forme accoutumée, et soumise à la sanction du Grand-Conseil; en outre, il en sera délivré un exemplaire à chaque inspecteur des frontières et du bétail.

Donné à Berne, le 14 juin 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Grand-Conseil du Canton de Berne

Sanctionne l'ordonnance qui précède.

Berne, le 31 août 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

LOI

modifiant celle du 9 mars 1841 sur l'ohmgeld.

(2 septembre 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est utile et nécessaire d'apporter quelques modifications à la loi du 9 mars 1841 sur l'ohmgeld ;

Sur les rapports du directeur des finances et du conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'ohmgeld sur les spiritueux ci-après, introduits dans le canton de Berne pour y être consommés, sera perçu d'après le tarif suivant :